



Assemblée générale

Distr. générale
9 septembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 107 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives
aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Question des disparitions forcées ou involontaires

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Dans sa résolution 57/215 sur la question des disparitions forcées ou involontaires, l'Assemblée générale a adressé aux gouvernements, au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'au Secrétaire général un certain nombre de requêtes. Elle a notamment prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer sa résolution. Le présent rapport est donc soumis comme suite à cette demande.

Dans une note verbale datée du 4 décembre 2003, le Secrétaire général a invité les gouvernements à transmettre toute information ayant trait à l'application de la résolution 57/215. Au 1^{er} août 2004, les Gouvernements suivants avaient transmis leur réponse : Burkina Faso, Géorgie, Kenya, Koweït, Maurice et Mexique. Les réponses de ces gouvernements sont résumées dans le présent rapport.

Dans son rapport établi pour la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2003/70), le Groupe de travail a rendu compte des faits nouveaux intervenus concernant la pratique des disparitions, qui se perpétue dans un certain nombre de pays, et le processus d'élucidation des affaires, notamment celles qui ont été signalées il y a plus de 10 ans. Le Groupe de travail a continué de rappeler aux Gouvernements leurs obligations au regard de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, non seulement pour élucider des cas individuels, mais également pour prévenir les disparitions forcées.

* A/59/150.

** Rapport présenté après la date limite, dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.

Enfin, le présent rapport indique les différentes mesures qui ont été prises pour promouvoir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, comme suite aux demandes formulées dans la résolution 57/215.

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1–5 | 3 |
| II. Réponses reçues des Gouvernements | 6–64 | 4 |
| A. Burkina Faso | 6–13 | 4 |
| B. Géorgie | 14–26 | 5 |
| C. Kenya | 27–33 | 7 |
| D. Koweït | 34–40 | 8 |
| E. Maurice | 41–51 | 9 |
| F. Mexique | 52–64 | 11 |
| III. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires durant la période considérée | 65–73 | 12 |
| IV. Activités entreprises pour promouvoir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées | 74–80 | 14 |

I. Introduction

1. Dans sa résolution 57/215, intitulée « Question des disparitions forcées ou involontaires », l'Assemblée générale a réaffirmé que tout acte conduisant à une disparition forcée constituait un outrage à la dignité humaine et une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a rappelé aux gouvernements que l'impunité contribuait à perpétuer le phénomène des disparitions forcées et constituait l'un des obstacles à l'élucidation des cas de disparitions forcées et que, si les faits allégués étaient vérifiés, les auteurs devaient être poursuivis. Elle a encouragé les États à fournir des informations concrètes sur les mesures qu'ils auraient prises pour donner effet à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et sur les obstacles auxquels ils se seraient heurtés.

3. L'Assemblée générale a adressé ses vifs remerciements aux nombreux gouvernements qui avaient coopéré avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et répondu à ses demandes d'information ainsi qu'aux gouvernements qui avaient invité le groupe de travail à se rendre sur place. Dans une note verbale datée du 4 décembre 2003, le Secrétaire général a invité les gouvernements à transmettre toute information ayant trait aux mesures qu'ils auraient prises pour donner suite aux recommandations du Groupe de travail. Au 1^{er} août 2004, les gouvernements suivants avaient transmis leur réponse : Burkina Faso, Géorgie, Kenya, Koweït, Maurice et Mexique. Les réponses de ces gouvernements sont résumées dans le présent rapport.

4. Dans sa résolution, l'Assemblée générale s'est félicitée de la décision de la Commission des droits de l'homme de réunir le Groupe de travail intersessions à composition non limitée afin d'élaborer, pour examen et adoption par l'Assemblée générale, un instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à partir de la Déclaration que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 47/133, à la lumière du travail effectué par l'expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme et en tenant compte notamment du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a transmis dans sa résolution 1998/25.

5. Enfin, dans la même résolution, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, de l'informer des mesures qu'il aurait prises pour faire largement connaître et promouvoir la Déclaration, et de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur les mesures qui auraient été prises pour appliquer la résolution. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale comme suite à cette demande.

II. Réponses reçues des Gouvernements

A. Burkina Faso

6. De son accession à l'indépendance en 1960 jusqu'à l'adoption de sa dernière Constitution en 1991, le Burkina Faso a fait l'expérience de quatre régimes républicains et de six régimes d'exception. Au cours de son histoire institutionnelle et politique mouvementée, le pays a parfois connu des tentatives de conquêtes et d'utilisation du pouvoir d'État ayant entraîné des pertes en vies humaines ou des préjudices physiques, économiques ou moraux qui méritaient d'être réparés pour préserver l'unité entre les citoyens burkinabé.

7. Conscient de cette nécessité, le Gouvernement du Burkina Faso a entrepris dès 1999 des réformes profondes pour pacifier la vie politique nationale et renforcer l'état de droit et les garanties institutionnelles des droits humains. Plusieurs mesures ont été prises à cet effet, dont certaines peuvent être considérées comme répondant aux objectifs de la résolution 57/215 de l'Assemblée générale.

8. Certaines de ces mesures sont d'ordre politique et ont permis de mener à terme un processus de réconciliation nationale et d'indemnisation des victimes de violences en politique, tout en favorisant des réformes institutionnelles.

9. Ainsi, le Collège des Sages, créé en 1999, a soumis des propositions au chef de l'État sur les moyens de préserver la paix sociale. Sur sa recommandation, il a été créé une Commission pour la réconciliation nationale chargée d'examiner les différents dossiers de crimes économiques et ceux résultant, ou supposés résulter, de violences en politique, qui étaient restés impunies depuis 1960. Les recommandations de la commission ont conduit à organiser une Journée nationale du pardon le 30 mars 2001, au cours de laquelle le chef de l'État s'est engagé à faire en sorte qu'il n'y ait « plus jamais ça » au Burkina Faso.

10. En application de cet engagement, il a été créé le 8 juin 2001 un fonds d'indemnisation des personnes victimes de violences en politique. Ce fonds, doté d'un budget de 6 milliards de francs CFA pour une période de cinq ans, vient en aide aux personnes reconnues victimes de violences en politique ou de leurs ayants droit qui adhèrent au processus de réconciliation nationale et de pardon. Jusqu'à présent, plus d'une centaine de personnes ou leurs familles ont été indemnisées.

11. Le décret n° 2001-275/PRES/PM du 8 juin 2001, portant création de ce fonds, a défini le concept de « violences en politique » comme tous actes commis dans la conquête et la gestion du pouvoir d'État ayant entraîné des pertes en vies humaines ou des préjudices physiques, économiques ou moraux, et dont aura été saisi le Comité de mise en œuvre de la réconciliation nationale.

12. Parallèlement à ce processus, les voies judiciaires ordinaires sont restées ouvertes pour tous ceux qui préfèrent faire valoir leur cause en justice. C'est ainsi que plusieurs affaires sont en cours, ou ont déjà été jugées par les tribunaux.

13. En avril 2004, le Burkina Faso a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

B. Géorgie

14. Pour la Géorgie, les mesures visant à prévenir la disparition de personnes revêtent une importance particulière dans la perspective de l'obligation d'éviter la privation arbitraire de la vie.

15. En Géorgie, les signalements d'absences inexplicables de personnes sont reçus par les services des affaires intérieures, tant par écrit qu'oralement, y compris par téléphone, et ils doivent être immédiatement enregistrés. Dès réception d'un signalement d'absence, il est pris note du moment et des circonstances de la disparition de la personne ainsi que de la description de son apparence physique et de ses vêtements, et l'on s'efforce de la localiser aussi rapidement que possible. Des renseignements sur la disparition sont diffusés à la télévision et publiés dans d'autres médias, et la photographie et la description de la personne disparue sont communiquées aux autorités compétentes. De plus, outre l'identification de cadavres non réclamés, il est notamment procédé à des contrôles d'établissements au Ministère du travail, de la santé et des affaires sociales, et des instructions sont données au Service de la défense des frontières nationales pour arrêter l'intéressé à la frontière. Si la personne n'est pas retrouvée dans un délai de cinq jours, une enquête judiciaire est ouverte. Une liste précise des mesures à prendre pour localiser les personnes disparues est établie par le Ministère de l'intérieur.

16. Si, au cours d'une enquête judiciaire, il apparaît évident que la personne disparue a été victime d'une infraction pénale, une procédure judiciaire est engagée par le parquet. Les opérations de recherche d'une personne disparue sont censées être terminées dans deux cas : si l'on a réussi à localiser cette personne, ou si celle-ci est officiellement déclarée décédée.

17. Ces dernières années, ni les autorités de l'État ni le Bureau du Médiateur de Géorgie n'ont reçu de signalement de disparition permettant de soupçonner la participation des autorités de police ou des forces de sécurité.

18. Dans le présent contexte, il faut mentionner que la Géorgie a adhéré aux instruments internationaux ci-après dans le domaine des droits de l'homme :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

Convention relative aux droits de l'enfant.

19. La Géorgie a signé en janvier 2000 la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales, qui entrera en vigueur dès sa ratification par le Parlement. Conformément à cette convention, la loi sur la protection des minorités nationales aurait dû être adoptée avant avril 2001, mais cela n'a pas encore été fait.

20. La Commission de l'intégration civile, instituée au sein du Parlement élu en octobre 1999, est chargée de créer le cadre législatif propre à permettre l'élaboration de processus d'intégration sociale, une participation plus active des minorités à

l'édification d'un État démocratique, et la protection de leurs droits. En 1998, il a été créé le poste d'assistant du Président chargé des relations interethniques, qui est chargé de collaborer avec les associations officielles de minorités et les diasporas nationales.

21. En vertu de la loi sur la citoyenneté, tous les citoyens géorgiens sont égaux devant la loi, sans aucune distinction fondée sur l'origine, la situation sociale ou la fortune, l'appartenance raciale ou nationale, le sexe, l'éducation, la langue, les convictions religieuses ou politiques, l'occupation, le lieu de résidence ou toute autre situation, et ils jouissent de la garantie des droits politiques, sociaux et économiques reconnus par la législation nationale et le droit international, ainsi que des droits et libertés individuels (art. 4 et 5). S'agissant des étrangers et des apatrides, il leur est garanti les droits et libertés consacrés en droit international et dans la législation géorgienne, notamment celui de saisir les tribunaux et d'autres organes publics pour obtenir la protection de leurs droits (art. 8 de la loi sur la citoyenneté).

22. En vertu de la loi sur le statut légal des étrangers, ces derniers jouissent des mêmes droits et libertés que les nationaux et sont égaux devant la loi sans aucune distinction fondée sur l'origine, la situation sociale ou la fortune, la race, la nationalité, le sexe, l'éducation, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, le domaine d'activité, le lieu de résidence ou toute autre situation. Leurs droits et libertés sont protégés, y compris les droits des apatrides résidant temporairement hors du pays mais qui sont résidents permanents de Géorgie (art. 3).

23. Pour ce qui est de la lutte contre la discrimination, les principales dispositions de la législation géorgienne reconnaissant le principe de l'égalité devant la loi figurent dans la loi sur les tribunaux de droit commun (art. 3), le Code administratif général (art. 4), le Code de procédure civile (art. 2 et 5) et le Code de procédure pénale (art. 9). Ces dispositions visent le droit de toute personne de faire entendre sa cause par un tribunal en vue de protéger ses droits et libertés, et soulignent que la justice repose sur les principes de l'égalité de chaque partie devant la loi et de l'interdiction de tout traitement préférentiel ou de toute discrimination à l'égard d'une partie. De même, le Code civil (art. 1153) interdit toute restriction des droits et tout traitement préférentiel ou discriminatoire dans le cadre du mariage ou des relations familiales.

24. Des modifications ont été apportées au Code pénal en vue d'ériger certains faits en infractions pénales, conformément aux dispositions d'instruments juridiques internationaux relatifs à la non-discrimination. L'article 142 punit d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement les actes de discrimination portant atteinte à l'égalité des citoyens. L'article 142 1), adopté en juillet 2003, incrimine expressément la discrimination raciale pour des raisons de race ou de nationalité, notamment dans l'intention d'inciter à la haine ou au conflit national ou racial, de porter atteinte à la dignité nationale, ou de restreindre les droits de l'homme ou d'accorder des privilèges sur cette base. Cette infraction est punissable de trois ans d'emprisonnement. La peine est néanmoins portée à cinq ans si l'auteur de l'infraction a usé abusivement d'un pouvoir officiel, ou a employé la violence physique ou menacé la vie et la santé de personnes. En outre, les infractions de cette nature commises par des groupes organisés ou qui auraient entraîné la mort d'une personne sont punissables d'une peine pouvant aller jusqu'à huit ans d'emprisonnement.

25. Plusieurs articles du Code pénal prévoient que l'intolérance raciale, religieuse, nationale ou ethnique est une circonstance aggravante de l'infraction visée, qui entraîne un alourdissement de la peine. Tel est notamment le cas des articles 109 (« Assassinat avec circonstances aggravantes »), 117 (« Atteinte intentionnelle à l'intégrité corporelle »), 126 (« Torture »), 258 (« Profanation de sépultures »), 407 (« Génocide »), 411 (« Violation délibérée des normes du droit international humanitaire dans un contexte de conflit armé »).

26. Le Plan d'action pour le renforcement de la protection des droits de l'homme et des libertés des minorités vivant en Géorgie (2003-2005) peut être consulté sur le site Web du Service de la protection des droits de l'homme et de la sécurité intellectuelle et humanitaire du Conseil de sécurité national de la Géorgie (<www.dhr-nsc.gov.ge>). Des renseignements sur sa mise en œuvre figureront par ailleurs dans le deuxième rapport périodique de la Géorgie au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui devrait être présenté en juillet 2004.

C. Kenya

27. Il n'existe aucun cas connu de disparition forcée ou involontaire au Kenya. L'arrestation et la détention de personnes sont effectuées dans le cadre de la Constitution et des dispositions légales en vigueur, en particulier le Code de procédure pénale (chap. 75 des lois du Kenya, art. 29 à 39).

28. Toute personne arrêtée, à moins qu'elle ne soit soupçonnée d'une infraction punissable de la peine de mort – à savoir trahison, assassinat et vol avec violence –, a le droit de bénéficier d'une mesure de mise en liberté sous caution suivant les dispositions des articles 123 à 133 du Code de procédure pénale. Aux termes de l'article 72 2) de la Constitution, toute personne arrêtée ou détenue doit être informée dès que possible, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention, et traduite dans un délai aussi raisonnable que possible devant un tribunal; la règle est de 24 heures pour les infractions pour lesquelles la mise en liberté sous caution est possible, et de 14 jours pour les autres infractions. L'article 72 5) de la Constitution dispose que toute personne arrêtée ou détenue qui n'est pas jugée dans un délai raisonnable doit être remise en liberté sauf si elle encourt la peine de mort.

29. Dans le cadre de la loi sur la préservation de la sécurité publique (chap. 57), une mesure de mise en détention peut être prise pour des raisons liées à la sécurité publique. Une personne considérée comme représentant une menace pour la sécurité publique peut être placée en détention, cette mesure étant réputée légale et pouvant d'ailleurs être rapportée à tout moment. De telles mesures de placement en détention ne sont pas contraires et ne portent pas atteinte aux dispositions constitutionnelles garantissant les droits à la liberté individuelle ou assurant une protection contre la discrimination, ni à aucune autre disposition de la Constitution. Il faut souligner qu'aucune personne n'est actuellement détenue en vertu de la loi sur la préservation de la sécurité publique.

30. Aucune arrestation ni détention au Kenya ne peut aboutir à une disparition forcée dès lors que chaque cas est consigné dans le livre journal du poste de police où sont tout d'abord gardées à vue les personnes arrêtées ou détenues, puis dans le registre d'écrou des établissements pénitentiaires où elles sont ensuite transférées, soit à titre provisoire en attendant qu'il soit statué sur leur cas, soit pour purger leur

peine. Les parents et amis de personnes arrêtées ou détenues y ont accès. Des précisions sur les personnes arrêtées ou détenues et sur leurs parents les plus proches et autres membres de leur famille sont conservées dans le registre d'écrou. Toute autorité qui procède à une arrestation est responsable du sort de la personne arrêtée ou détenue.

31. Aux termes de l'article 72 6) de la Constitution du Kenya, quiconque fait l'objet d'une arrestation ou d'une mise en détention illégale par une personne a le droit de demander réparation à cette personne.

32. En cas de décès d'une personne en détention, une enquête est ouverte pour en déterminer la cause. Si le décès résulte d'une action humaine, des poursuites sont engagées contre la personne responsable, qu'il s'agisse d'un agent pénitentiaire ou d'un codétenu.

33. Il est procédé à l'extradition d'une personne arrêtée ou détenue si le Gouvernement de son pays en fait la demande et s'il existe des accords à cette fin entre le Kenya et l'État requérant.

D. Koweït

34. Depuis qu'il est devenu un État moderne, le Koweït considère que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue une violation substantielle des droits de l'homme, en particulier du droit de vivre en paix et en liberté. L'une des premières mesures prises par l'État a consisté à incorporer dans sa Constitution de 1962 les principes du droit humanitaire. Conformément à l'article 7 du texte, « la justice, la liberté et l'égalité sont les piliers de la société, et la coopération ainsi que la tolérance mutuelles forgent les liens les plus étroits parmi la population ». Aux termes de l'article 31 : « Nul ne peut être arrêté, emprisonné, fouillé ou obligé de résider dans un lieu particulier, et sa liberté de choisir son domicile ou de se rendre où bon lui semble ne peut être restreinte sinon qu'en vertu de la loi. Nul ne sera soumis à la torture ou à un traitement dégradant ».

35. D'autres textes juridiques reprennent et développent les principes inscrits dans la Constitution. Par exemple, l'article 184 du Code pénal n° 16/1960, modifié, dispose que quiconque arrête, emprisonne ou détient une personne dans des circonstances autres que celles qui sont prévues par la loi, ou ne respecte pas la légalité, sera passible d'une peine allant jusqu'à trois ans de prison ou d'une amende allant jusqu'à 3 000 dinars. Si de tels actes s'accompagnent de tortures physiques ou de menaces de mort, la durée de la peine pourra aller jusqu'à sept ans de prison et le montant de l'amende jusqu'à 7 000 dinars.

36. La loi n° 17/1960, promulguant le Code de procédure pénale, modifié, insiste sur l'importance particulière à accorder aux procédures employées pour l'arrestation ou la détention préventive des suspects ou des inculpés, en raison du lien étroit qui existe entre ces procédures et la question des disparitions.

37. La législation koweïtienne incorpore la question des disparitions forcées. Par exemple, l'article 136 du Code régissant le statut personnel se réfère explicitement aux problèmes des personnes portées disparues ainsi qu'à leurs conséquences. Les articles 174 à 178 du Code pénal érigent en infraction pénale l'enlèvement d'une personne par la force ou la menace. Ils définissent les peines que doit encourir l'auteur d'une telle infraction.

38. Le Ministère de l'intérieur accorde une haute importance à l'éducation des membres de la police et autres fonctionnaires afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations en vertu de la loi et respecter les droits de l'homme ainsi que les droits civils et libertés publiques.

39. La législation koweïtienne accorde à toute victime d'une disparition forcée ou d'une arrestation arbitraire le droit de porter recours et de faire appel aux autorités publiques ou judiciaires pour que sa plainte soit entendue.

40. En ce qui concerne la diffusion du texte de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Gouvernement koweïtien n'a pas d'objection à cet égard et tient à souligner que tous les instruments internationaux qu'il a signés ou ratifiés sont publiés dans le Journal officiel du pays.

E. Maurice

41. La législation mauricienne ne prévoit pas expressément la protection contre les disparitions forcées. La Constitution assure toutefois celle des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Certaines parties du Code pénal donnent également effet à ces droits (art. 77, 79, 80, 81, 82, 84 et 258).

42. L'article 77 prévoit une protection contre les abus d'autorité. Si un fonctionnaire ou toute autre personne nommée par l'État ordonne de commettre ou commet un acte arbitraire portant atteinte à la liberté individuelle ou aux droits civils d'une ou de plusieurs personnes, ou des actes contraires à la Constitution mauricienne, et ne peut pas prouver qu'il a agi sur ordre d'un supérieur, l'intéressé sera passible de prison ou d'amende.

43. Conformément à l'article 79, tout agent administratif ou membre de la police judiciaire, ou toute personne ayant la garde d'un prisonnier, qui refuse ou néglige de tenir dûment compte d'une requête tendant à prouver que la détention est illégale ou arbitraire, que ce soit dans un lieu de détention officiel ou ailleurs, et qui ne peut pas prouver qu'il a signalé cette détention à un supérieur, sera passible de la même peine que celle qui est indiquée dans l'article précédent.

44. L'article 80 concerne la détention arbitraire par des agents publics et dispose que tout agent d'un centre de détention qui reçoit un prisonnier en l'absence de mandat ou de verdict, ou qui refuse de présenter au prisonnier copie de l'ordre qui le concerne, de présenter le prisonnier à tout agent judiciaire ou de police autorisé à exiger la présence du prisonnier ou de présenter son registre à tout agent judiciaire ou de police, sera inculpé au chef de détention arbitraire et passible de prison. L'article 81 porte sur la détention dans des endroits non autorisés.

45. L'article 82 porte sur le concert frauduleux de fonctionnaires en vue de prendre des mesures contraires à la loi ou contre l'application de la loi ou des ordres de gouvernement, que ce soit de la part d'associations ou d'organes auxquels a été confiée une partie de l'autorité publique. Si l'objectif ou le résultat de cette action est un complot contre la sûreté intérieure de l'État, les auteurs sont inculpés de haute trahison et punis conformément aux articles 50, 51 et 57 à 61 du Code pénal. Ces articles portent sur les infractions commises contre l'État, telles que l'incitation à la guerre civile, les complots fomentés avec des puissances étrangères, l'incitation à la mutinerie et le soulèvement des forces armées.

46. L'article 84 du Code dispose que tout agent administratif ou judiciaire, policier ou membre de toute autorité civile ou militaire, agissant à titre officiel, qui pénètre dans le domicile d'une personne contre sa volonté, sauf dans les cas prévus par la loi, et sans appliquer les formalités prescrites, sera passible de prison ou d'amende.

47. L'article 258 du Code pénal prévoit la protection contre l'arrestation, la détention et la séquestration illégales. Toute personne qui, sans avoir reçu d'ordre d'une autorité constituée et sauf dans les cas où la loi ordonne l'arrestation des personnes accusées, détient ou séquestre toute personne est passible de prison, de travaux forcés ou d'amende. Quiconque fournit en toute connaissance de cause un lieu aux fins de ladite détention ou séquestration sera puni de manière identique.

48. Les dispositions décrites plus haut contribuent à améliorer la protection des citoyens contre l'arrestation et la détention arbitraires, les enlèvements, les actes de harcèlement, les mauvais traitements et les actes d'intimidation à l'encontre de témoins de disparitions ou de familles de personnes disparues. Il est à noter que la loi assure la protection contre des actes commis par des agents publics lorsqu'ils n'agissent pas sur l'ordre de leurs supérieurs ou du Gouvernement. Il n'existe pas de loi garantissant spécifiquement la protection dans le cas où le Gouvernement décide de faire disparaître une personne, à l'exception de la protection générale accordée aux citoyens par la Constitution.

49. L'article 111 de la loi sur les tribunaux de district et les instances intermédiaires (juridiction pénale) dispose que lorsqu'un magistrat est informé qu'une personne est décédée dans des circonstances faisant raisonnablement soupçonner une infraction, ledit magistrat procèdera ou fera procéder à une enquête, y compris l'examen du corps, avec l'aide d'un médecin légiste. Aux termes de l'article 112, le Procureur général peut ordonner une enquête analogue si une personne a subi un dommage corporel grave à la suite d'un crime ou d'un accident ou si la mort d'une personne peut être due à des causes non naturelles.

50. Le droit civil prévoit également une déclaration en cas d'« absence prolongée ». Si une personne n'apparaît pas à son domicile pendant un certain temps, le juge siégeant en son cabinet peut déclarer qu'il y a « présomption d'absence ». Il nommera alors un membre de la famille de cette personne pour représenter celle-ci et protéger ses droits. Si la personne en question réapparaît, le juge met fin aux mesures prises en l'absence de l'intéressé. Si, après cinq ans, la personne ne réapparaît toujours pas et si une demande est faite par le représentant du Procureur ou par une partie intéressée, le juge siégeant en son cabinet peut déclarer officiellement que la personne est absente. Cette mesure est valable aussi dans le cas d'une personne qui n'apparaît pas à son domicile pendant 10 ans, sans déclaration préalable de présomption d'absence.

51. Le Code civil prévoit que lorsqu'une personne disparaît dans des circonstances dangereuses et que son corps n'a pas été trouvé, cette personne peut être déclarée comme étant légalement décédée (par exemple en cas de noyade). Le Bureau du Procureur ou toute partie intéressée peut faire une demande à cet égard au juge siégeant en son cabinet. Toutefois, si celui-ci estime que le décès n'a pas été établi, il peut demander un complément d'enquête ou ordonner une enquête administrative concernant les circonstances de la disparition.

F. Mexique

52. Le Gouvernement mexicain entend éliminer la pratique des disparitions forcées au moyen de diverses mesures.

Mesures législatives

53. L'objectif principal est d'instituer un cadre législatif qui garantisse à chacun une plus grande protection contre les disparitions forcées. À cet effet, le Gouvernement a publié au *Diario Oficial*, le 1^{er} juillet 2001, un décret par lequel un chapitre III b), intitulé « Disparitions forcées de personnes », était ajouté au titre 10 du Code pénal fédéral.

54. Au niveau local, seuls les codes pénaux du district fédéral et des États d'Oaxaca et du Chiapas considèrent que les disparitions forcées constituent une infraction pénale. Pour cette raison, le Gouvernement mexicain insiste actuellement pour que soit adopté un projet de loi fédérale visant à ériger en infractions pénales les disparitions forcées. Il estime que, pour réglementer les disparitions forcées d'une manière générale, par la législation applicable dans l'ensemble du pays, ce moyen serait plus viable et plus efficace que celui qui consiste à attendre que les organes législatifs de chacun des États fédéraux modifient leur législation afin d'incorporer ce type d'infraction.

55. La situation s'est améliorée bien que certaines difficultés d'ordre législatif et autre aient compliqué l'application systématique et directe des règles internationales dans ce domaine. Un amendement à l'article 133 de la Constitution a été rédigé afin de régler des problèmes tels que la possibilité de classification fautive de l'infraction et les règles relatives à la prescription.

56. En réponse aux recommandations faites dans le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation en la matière, une proposition a été avancée afin d'effectuer une réforme générale de la police judiciaire. Cette réforme vise principalement à assurer le respect des droits de l'homme dans la procédure judiciaire et à en améliorer l'efficacité et d'exercer un plus grand contrôle sur les diverses forces de police du pays.

Mesures visant à mettre fin à l'impunité pour des crimes passés

57. Depuis 1990, le Gouvernement fédéral a collaboré avec la Commission nationale des droits de l'homme pour faire la lumière sur les disparitions forcées de membres de mouvements politiques et sociaux dans le passé, sur les incidents survenus dans le cadre du mouvement des étudiants de 1968 et sur les attaques perpétrées contre les participants à la manifestation des étudiants le 10 juin 1971.

58. Les recommandations faites au Gouvernement fédéral à la suite de l'enquête de la Commission nationale des droits de l'homme ont abouti le 27 novembre 2001 à un accord aux termes duquel un procureur spécial devait être nommé sous les auspices du parquet afin de se charger des enquêtes, de les centraliser et de les combiner aux enquêtes préliminaires concernant les plaintes au sujet des mesures prises directement ou indirectement par des agents publics, probablement en violation des lois fédérales, contre des membres de mouvements sociaux et politiques, de poursuivre les infractions portées devant les tribunaux compétents et de prendre d'une manière générale les mesures juridiques appropriées. Un comité de

soutien et un comité interdisciplinaire ont été créés afin de faciliter et de compléter les travaux du Procureur spécial.

59. Ce procureur spécial a été nommé le 4 janvier 2002. Son bureau a mené 57 enquêtes préliminaires, reçu 125 plaintes et effectué plus de 20 enquêtes sur place, parallèlement à un certain nombre d'enquêtes et de poursuites officielles.

60. À la suite de ces enquêtes, des poursuites pénales ont été entamées le 21 avril 2003 contre Luis de la Barreda Moreno, Miguel Nazar Haro et Juventino Romero Cisneros, anciens chefs de l'ex-Direction fédérale de la sécurité nationale, qui étaient accusés de l'enlèvement de Jesús Piedra Ibarra, porté disparu depuis 1975. L'affaire a été portée devant la quatrième Cour pénale de district de l'État de Nuevo León. Le 5 décembre 2003, la Cour a lancé un mandat d'arrêt à l'encontre des trois personnes susmentionnées. Le 18 février 2004, Miguel Nazar Haro a été arrêté à Mexico et une action pénale est actuellement en cours.

Mesures préventives

61. De grands efforts ont été faits pour inculquer aux membres de la police locale et aux forces armées la culture du respect des droits de l'homme. Les droits de l'homme et le droit international humanitaire ont été par ailleurs inscrits au programme de toutes les écoles militaires et figurent aussi dans la formation continue du personnel militaire.

62. Les fonctionnaires du Bureau du Procureur général ont été avertis par leurs supérieurs que les mesures qu'ils prennent doivent être licites et respecter rigoureusement les termes de la loi, et que toute détention doit être dûment motivée; ils ont été informés de ce qui est requis et autorisé en vertu du titre 10, chapitre IIIB, article 215, sous-sections A à D du Code pénal fédéral.

63. Les agents responsables du Bureau au niveau local collaborent étroitement avec les chefs du Bureau du Procureur du Gouvernement dans leurs districts respectifs, ainsi qu'avec les différents services responsables de la sécurité publique aux trois échelons du Gouvernement fédéral, afin d'empêcher et de punir tout acte conduisant à des disparitions forcées.

64. Les représentants de l'État aux niveaux central et local procèdent à des inspections des bureaux du Procureur public fédéral ainsi qu'au siège central et aux antennes locales de l'Agence fédérale d'enquêtes afin de veiller à l'application de la législation nationale et au respect inconditionnel des droits de l'homme. Ils supervisent également l'admission et le traitement des prisonniers.

III. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires durant la période considérée

65. Le Groupe de travail a continué d'appeler l'attention sur les faits nouveaux relatifs à deux aspects fondamentaux de la question des disparitions forcées ou involontaires dans le monde. Il s'agit d'un phénomène universel et persistant, qui ne se limite pas à des régions spécifiques. À l'origine, le mandat du Groupe de travail avait été dicté par la nécessité de s'occuper des suites des disparitions dues aux régimes autoritaires en Amérique latine; aujourd'hui, toutefois, les deux caractéristiques principales des disparitions sont leur multiplicité et leur ubiquité à

l'échelle du globe. Tandis que le nombre de disparitions signalées dans le dernier rapport avait diminué, celui des cas portés à l'attention du Groupe de travail durant la période considérée est monté en flèche. Cette situation est principalement attribuable aux crises politiques internes dans certains pays. Alors qu'il était auparavant surtout associé à des régimes autoritaires, le phénomène se produit aujourd'hui dans un contexte beaucoup plus complexe lié à des conflits ou des situations internes qui donnent lieu à des actes de violence, des crises humanitaires et des violations des droits de l'homme.

66. Le Groupe de travail a reçu de plusieurs gouvernements une aide concrète et une coopération active. Toutefois, d'autres n'ont jamais répondu à ses demandes de renseignements ni à ses rappels. Sans la coopération des gouvernements, des milliers de cas de disparitions resteront non élucidés et les familles des personnes disparues continueront de vivre dans l'angoisse.

67. À propos des conflits internes, le Groupe de travail juge inquiétant que l'Afrique, qui a été très secouée par les conflits armés durant la décennie écoulée, soit également la région où le nombre de cas signalés de disparitions forcées ou involontaires est le plus petit. Le Groupe coopère avec les bureaux locaux des Nations Unies afin de promouvoir et de diffuser des informations au sujet de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

68. Tel qu'il est défini dans la Déclaration et dans le Statut de la Cour pénale internationale, l'acte conduisant à la disparition forcée constitue une infraction continue jusqu'à ce que le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve est connu. Le Groupe de travail n'établit pas de responsabilité pénale et ne déclare pas un État responsable; son mandat est essentiellement humanitaire. Sa première tâche consiste à faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues ou le lieu où elles se trouvent.

69. Plusieurs gouvernements de pays comptant un grand nombre de cas non élucidés n'ont pas établi de communication régulière avec le Groupe de travail. À sa soixante-neuvième session, celui-ci a par conséquent invité spécialement le gouvernement des pays comptant plus de 1 000 cas non élucidés à s'entretenir avec lui pendant la soixante-dixième session. Sur les quatre pays invités, seuls deux ont demandé à rencontrer le Groupe de travail. Les gouvernements en question ont fourni des informations complémentaires importantes (E/CN.4/2004/58, par. 6).

70. Le Groupe de travail continue d'appliquer la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission, tendant à ce que le roulement dans la composition du Groupe soit réalisé par étapes durant une période de transition de trois ans.

71. En ce qui concerne les visites dans les pays, le Gouvernement argentin a invité le 9 septembre 2003 le Groupe de travail à se rendre en Argentine. Le 26 septembre 2001, le Gouvernement colombien a renouvelé son invitation du 30 mars 1995, mais le 4 novembre 2002, les autorités ont fait savoir qu'en raison d'un changement de gouvernement, de nouvelles dispositions devaient être prises en vue d'organiser la visite du Groupe. Le 8 novembre 2002, puis de nouveau le 25 avril 2003, le Groupe s'est déclaré intéressé et attend actuellement une réponse du Gouvernement colombien. Le Groupe a accepté l'invitation du Gouvernement de la République islamique d'Iran. Toutefois, son président étant subitement tombé malade, il a décidé de reporter cette visite, qui devait avoir lieu du 11 au 18 juin 2003. Une autre

visite, prévue du 24 au 28 juillet 2004, a été repoussée à la demande du Gouvernement. Le Groupe a exprimé le souhait de se rendre en Algérie et en Iraq, mais aucune réponse n'a été reçue.

72. Le Groupe a salué les efforts du Groupe de travail intersessions à composition non limitée en vue d'élaborer un instrument normatif juridiquement contraignant sur les disparitions forcées. Comme il est clairement indiqué dans le rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner le cadre international existant en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/2002/71), ce cadre présente d'importantes lacunes. Le processus d'élaboration d'un projet de convention semble progresser sur le plan des définitions et des nuances relatives aux obligations de fond.

73. Le Groupe de travail note avec satisfaction que le projet de convention et les débats qui ont eu lieu entre les États et les organisations non gouvernementales au sein du Groupe de travail intersessions reprennent de nombreuses recommandations qu'il a lui-même présentées plusieurs années de suite à la Commission des droits de l'homme. En particulier, de nombreux États reconnaissent maintenant la nécessité : a) de se doter de dispositions pénales clairement définies au sujet des disparitions; b) de fixer des limites rigoureuses à l'amnistie; c) de créer des mécanismes d'indemnisation et de redressement; d) d'adopter des mesures spécifiques pour prendre en charge le sort des enfants.

IV. Activités entreprises pour promouvoir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

74. Durant la période considérée, les activités du Département de l'information du Secrétariat de l'ONU visant à promouvoir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ont été menées dans le cadre d'une stratégie globale de communication dont le but est de promouvoir les travaux du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et des organes conventionnels, ainsi que ceux des rapporteurs spéciaux, des experts et des groupes de travail.

75. Le Département a publié des communiqués de presse en anglais et en français sur les mesures prises dans le domaine considéré par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social. En 2003, il a de même largement diffusé des communiqués de presse sur les sessions du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui sont disponibles sur le site Web de l'ONU (<<http://www.un.org>>). Les autres documents imprimés du Département au sujet de la Déclaration comprennent entre autres un article de portée générale sur le rôle des rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et experts indépendants chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. Cet article, rédigé en étroite collaboration avec le Haut Commissariat, a été largement diffusé auprès des centres, services et bureaux d'information des Nations Unies, des bureaux extérieurs du Programme des Nations Unies pour le développement et des journalistes au Siège.

76. Le texte intégral de la Déclaration est disponible dans les six langues officielles sur le site Web de l'ONU. La Section des relations publiques du

Département de l'information, au Siège de l'Organisation, communique également sur demande ce texte au public et aux établissements d'enseignement.

77. La Radio des Nations Unies a consacré une émission de quatre minutes à l'ouverture à Genève des sessions du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui a également fait l'objet d'autres programmes radiophoniques durant la période considérée.

78. En raison de sa proximité avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, le Service d'information des Nations Unies à Genève joue un rôle particulièrement important dans la promotion de l'action des Nations Unies en matière de droits de l'homme, y compris la Déclaration. Durant la période considérée, le Service d'information à Genève a publié des communiqués de presse en anglais et en français sur les travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. En 2003 et 2004, il a publié quatre communiqués de presse en anglais et quatre en français. Deux de ces communiqués portaient spécifiquement sur le Groupe de travail et les deux autres résumaient les débats consacrés à la question lors de la session annuelle de la Commission des droits de l'homme. Le porte-parole du Haut Commissariat a été invité aux points de presse bihebdomadaires du Directeur du Service d'information afin de mettre les correspondants au courant des dernières activités du Groupe de travail lorsque cela était nécessaire. Le texte de la Déclaration est mis à la disposition des journalistes, des organisations non gouvernementales et du public, sur demande, au Centre de documentation du Service de l'information. Celui-ci a également assuré la couverture radiotélévisée des réunions consacrées à la Déclaration.

79. Dans les divers pays, les bibliothèques de référence des centres d'information des Nations Unies ainsi que leurs services et bureaux possèdent des exemplaires des publications contenant la Déclaration qui sont destinés aux universitaires, chercheurs et étudiants intéressés. Des exemplaires sont également distribués aux médias et aux organisations non gouvernementales, ainsi que lors de manifestations spéciales telles que la célébration annuelle de la Journée des droits de l'homme.

80. Aucune occasion n'est négligée pour promouvoir les éléments de la Déclaration au sein de l'Organisation des Nations Unies et lors des réunions et manifestations organisées dans le domaine des droits de l'homme au Siège, à Genève et dans l'ensemble des centres et services d'information des Nations Unies.